



1900001

DSCG

SESSION 2019

UE1 - GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucune documentation.

Matériel autorisé : aucun

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1/12 à 12/12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants.

DOSSIER 1 - GROUPE DE SOCIÉTÉS (6 points) page 3

DOSSIER 2 - ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ (5 points) page 6

DOSSIER 3 - DROIT DES CONTRATS (5 points) page 8

DOSSIER 4 - DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT PÉNAL (4 points) page 11

Le sujet comporte trois annexes (pages 10 et 12) qui se rapportent aux dossiers 3 et 4.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement sur votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 - GROUPE DE SOCIÉTÉS

6 points

Le groupe ANDRÉ est spécialisé dans la fabrication de matériel pour le bricolage. Il se présente schématiquement de la manière suivante :

ANDRÉ détient 85 % de BERNARD et 96 % de CAMILLE.

CAMILLE détient 12 % de BERNARD et 56 % de FABIEN.

BERNARD détient 100 % de DIDIER, 80 % de EDGARD et 42 % de FABIEN.

Les pourcentages indiqués sont représentatifs de droits de vote et de droits à dividendes. Toutes les sociétés du groupe revêtent la forme de SA ou de SAS et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les exercices coïncident avec l'année civile. La SA ANDRÉ est contrôlée directement par la famille ANDRÉ, le capital de la SA ANDRÉ étant exclusivement composé de personnes physiques.

Le groupe connaît actuellement des difficultés sans pour autant qu'aucune des entités n'en fasse l'objet d'une procédure collective. Afin d'assainir la situation, le groupe a néanmoins décidé, sur les préconisations de ses conseillers, de procéder à différentes opérations de restructuration.

Première opération : la société BERNARD fabrique des outils de bricolage qui sont destinés à la fois à une clientèle de professionnels et à une clientèle de particuliers. Sachant que les produits sont différents et que les modes de distribution sont également différents, le groupe a décidé d'isoler l'activité « Outillage pour professionnels » au sein d'une structure juridique autonome, la SAS DIDIER qui serait créée et dont la société BERNARD détiendrait 100 % du capital social pendant un premier temps. La société BERNARD emploie 60 personnes et est dotée d'un comité social économique (CSE). L'opération serait réalisée par le biais d'un apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité « Outillage pour professionnels » au profit de la société DIDIER.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Qu'est-ce qu'un apport partiel d'actif ? Sous quel(s) régime(s) les sociétés en présence peuvent-elles placer l'opération ?

1.2 Au plan fiscal, qu'appelle-t-on branche complète et autonome d'activité ?

1.3 À quelle(s) condition(s) l'opération d'apport partiel d'actif au profit de la société DIDIER pourra-t-elle bénéficier du régime de faveur (ou régime spécial) des fusions ?

1.4 Au regard du droit du travail, la société BERNARD a-t-elle des obligations envers ses salariés au titre de cette opération ?

Deuxième opération : la société EDGARD assure la distribution des produits « Outillage pour particuliers » fabriqués par la société BERNARD pour l'ensemble de la région et auprès des magasins spécialisés et des grandes surfaces. La société EDGARD connaît cependant de sérieuses difficultés au point que la société BERNARD a accepté de renoncer à percevoir une créance fournisseurs de 300 000 €. Avant l'abandon, la situation nette de la filiale est négative à hauteur de 200 000 €.

TRAVAIL À FAIRE

1.5 Pour chacune des deux sociétés concernées, quel est le régime fiscal de l'abandon de créance ainsi consenti ? Les conséquences en matière de TVA ne sont pas demandées ?

Troisième opération : la société FABIEN a essentiellement une activité de fabrication et de vente d'outils pour le jardin, activité assez différente de l'activité de la société BERNARD tant en ce qui concerne les produits fabriqués que les modes de commercialisation. La société BERNARD avait acquis sa participation dans le capital de la société FABIEN il y a dix-huit mois dans une optique de diversification.

Le groupe estime néanmoins aujourd'hui qu'il serait plus logique que ce soit la société CAMILLE qui reprenne cette participation, sachant que la société CAMILLE détient déjà 56 % du capital de la société FABIEN. Pour atteindre cet objectif, la société BERNARD céderait l'intégralité de sa participation à la société CAMILLE.

TRAVAIL À FAIRE

1.6 Quel est le régime fiscal de la plus-value ou de la moins-value réalisée par la société BERNARD ? La solution serait-elle différente si la cession était différée d'un an ?

Quatrième opération : la famille ANDRÉ considère que le groupe ANDRÉ pourrait finalement décider de se placer, une fois les autres opérations réalisées, sous le régime de l'intégration fiscale, conseil qui lui avait été donné il y a déjà plusieurs années par l'expert-comptable de la société. Cette option permettrait, selon la famille, de pouvoir apurer le report déficitaire accumulé par la société FABIEN en le compensant avec les résultats bénéficiaires de la société CAMILLE.

TRAVAIL À FAIRE

1.7 Potentiellement, quelles sont les sociétés qui pourraient faire partie d'un groupe fiscalement intégré avec la société ANDRÉ comme société tête de groupe ?

1.8 En supposant les conditions d'application du dispositif réunies, l'option peut-elle permettre effectivement d'atteindre l'objectif de la famille quant au déficit de la société FABIEN ?

Organigramme du groupe ANDRÉ (participations en droits de vote et droits à dividendes)

Société détentrice	Société détenue	Pourcentage
ANDRÉ	BERNARD	85 %
ANDRÉ	CAMILLE	96 %
CAMILLE	BERNARD	12 %
CAMILLE	FABIEN	56 %
BERNARD	DIDIER	100 %
BERNARD	EDGARD	80 %
BERNARD	FABIEN	42 %

DOSSIER 2 - ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

5 points

La société MILLEFLEURS est une EURL dont l'activité est l'aménagement et l'entretien de jardins pour des particuliers et des collectivités. Elle est située dans la banlieue proche de Bordeaux. M. LOUIS est gérant et associé de l'EURL. Il emploie un salarié, M. KEVIN, qui a 20 ans et débute son activité professionnelle ; il est domicilié chez ses parents.

Depuis un an, le nombre de commandes reçues par la société est en baisse et a même réduit de 40 %. Plusieurs clients n'ont pas réglé le solde de leur facture depuis plus de trois mois. Depuis quelque temps, la concurrence se développe dans la région de Bordeaux avec l'apparition sur le marché de nouvelles entreprises dans le secteur d'activité de la société MILLEFLEURS.

En conséquence, M. LOUIS ne peut régler certaines échéances vis-à-vis de ses fournisseurs de matériaux et a négocié un délai de paiement supplémentaire de deux mois avec eux.

Par ailleurs, la société est en retard de 15 jours pour le règlement des cotisations sociales auprès de l'URSSAF et M. KEVIN n'a pas perçu son dernier salaire. M. LOUIS vient d'obtenir un délai de paiement d'un mois pour régler l'URSSAF et M. KEVIN lui a dit pouvoir attendre quelques jours pour le règlement de son salaire.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Quelles sont les conditions requises pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise ? La société MILLEFLEURS peut-elle faire l'objet d'un redressement judiciaire ?

Depuis un an environ, M. LOUIS fait régulièrement appel à un ami, M. GÉRARD, pour l'entretien de matériel ou d'autres prestations avec des chantiers ou clients qu'il lui demande de démarcher auprès de clients potentiels. De plus, M. GÉRARD aide aussi M. LOUIS dans la négociation de contrats avec les nouveaux clients.

Au fil des semaines, M. LOUIS s'est aperçu que M. LOUIS fait des virements bancaires depuis le compte de l'EURL sur son compte personnel pour financer ses vacances familiales à l'étranger. Selon M. GÉRARD, la conséquence est que l'EURL manque de trésorerie et ne peut plus payer plusieurs de ses créanciers.

M. GÉRARD ne dit rien à M. LOUIS car il considère qu'il n'est pas concerné par les opérations financières effectuées dans l'EURL et il ne veut pas se fâcher avec son ami.

Le tribunal de commerce de Bordeaux saisi pour l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'EURL prononce sa mise en liquidation judiciaire de l'EURL.

TRAVAIL À FAIRE

2.2 À l'exclusion du délit d'abus des biens sociaux, M. LOUIS a-t-il commis une infraction ? Si oui, laquelle ? S'il est condamné pénalement, M. LOUIS pourra-t-il à l'avenir diriger une autre entreprise ?

2.3 Quelles pourraient être les conséquences civiles et pénales de l'implication de Monsieur GÉRARD au sein de l'EURL MILLEFLEURS ?

2.4 Le tribunal de commerce de Bordeaux ayant décidé la mise en liquidation judiciaire de l'EURL, quel sort sera réservé à M. KEVIN ? Comment ses droits seront-ils préservés ?

DOSSIER 3 - DROIT DES CONTRATS

5 points

La société GOODFOOD a été créée en 1960 et a actuellement la forme d'une société par actions simplifiée (SAS). Son objet social consiste en la conception et la commercialisation de plats élaborés selon des recettes traditionnelles à partir de produits issus de l'agriculture biologique. Ses principaux clients sont les restaurants d'entreprises, les restaurants universitaires, les cantines d'écoles, les restaurants de collectivités locales...

Son président actuel est M. NITRITE lequel a succédé à son père il y a maintenant dix ans. Aux fins de prendre le contrôle de la SAS il y a deux ans, il a été contraint de souscrire un emprunt pour acheter les actions de son père, lequel emprunt représente une charge financière mensuelle très importante. De fait, il s'est décidé à amplifier le développement de l'activité ainsi que le chiffre d'affaires de la SAS GOODFOOD. Il a donc pris la décision de créer une seconde branche d'activité, moins coûteuse mais nettement plus profitable, qui repose sur la commercialisation de produits hautement transformés à partir de minerais de viande, de colorants, d'acidifiants, d'exhausteurs de goût, etc.

Souhaitant limiter au maximum les coûts de production et de commercialisation des plats cuisinés, il a repéré sur Internet un potentiel fournisseur chinois spécialisé dans la production, entre autres, de fleurs de carthame(1), lesquelles permettent la fabrication de colorants alimentaires.

Afin de faire bonne impression sur les dirigeants de ce potentiel fournisseur, il a réservé un billet aller-retour en TGV pour le trajet Brest-Paris-Brest en première classe ainsi qu'un billet d'avion aller-retour Roissy-Pékin-Wuhan-Pékin-Roissy en « business class ».

Malheureusement, son billet TGV est arrivé avec 7 heures de retard en gare de Paris-Montparnasse en raison d'une panne de moteur et d'un problème d'alimentation de la gare Montparnasse. M. NITRITE n'a donc pas pu s'envoler pour Wuhan. À la demande du ministère des transports, l'enquête interne qui a été rendue publique révèle que ces défaillances relèvent tant de la faute de SNCF Mobilités que de celle de Réseau Ferré de France.

La SAS GOODFOOD décide d'assigner en justice SNCF Mobilités afin d'être indemnisée des préjudices subis : prix des billets de train et d'avion, frais de réservation d'une chambre d'hôtel à Wuhan.

(1) Il s'agit d'une plante qui produit des fleurs de couleur jaune, orange ou rouge. Elle est souvent utilisée pour remplacer le safran en termes de couleur.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 À l'aide des annexes n° 1 et 2, répondez à la question suivante : au cas présent, la société GOODFOOD peut-elle être indemnisée de la totalité des préjudices qu'elle invoque ?

En plein cœur de contretemps, M. NITRITE, a finalement pu conclure un contrat avec une société française, la société Chrysoine, qui se fournit auprès d'une société chinoise dénommée Formaldéhyde.

Cependant, la SAS GOODFOOD a fait procéder à deux expertises scientifiques indépendantes à la suite d'un signalement effectué par un de ses salariés auprès de la Direction Qualité de la SAS GOODFOOD. Ces deux expertises ont révélé que des lots de fleurs de carthame avaient été contaminés dans les locaux de la société Formaldéhyde par un colorant synthétique, l'Orange II, produit toxique prohibé pour l'usage alimentaire dans l'Union européenne.

La SAS GOODFOOD souhaite agir en justice contre la société Chrysoine sur le fondement de la garantie des vices cachés.

TRAVAIL À FAIRE

3.2 Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la garantie des vices cachés ? (NB : le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux est considéré comme hors sujet)

3.3 Quels peuvent être les effets de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ?

Toujours dans l'optique de développer le chiffre d'affaires de la SAS GOODFOOD, M. NITRITE décide de mettre en œuvre un plan de transformation numérique afin d'être présent sur Internet via un site Internet marchand accessible aux seuls internautes français. À cette fin, la SAS GOODFOOD a procédé au recrutement d'un directeur de la transformation numérique, M. HOAX. Peu au fait des règles juridiques, celui-ci vous soumet quelques questions.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Quelles sont les règles applicables à une offre en ligne au titre du Code civil ?

3.5 À quel moment est conclu un contrat électronique ?

3.6 De manière générale, dans une vente en ligne, si l'acquéreur se rend compte, lors de la réception du bien, que celui-ci ne correspond finalement pas à ses attentes (déçu de la couleur, de la taille,...), peut-il retourner le bien au fournisseur et en demander le remboursement ? Si oui, par quel moyen et dans quel délai ? Si non, pourquoi ?

ANNEXE 1 - Extraits du Code civil

Article 1231 du Code civil : à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Article 1231-2 du Code civil : les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 1231-3 du Code civil : le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on pouvait prévoir lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.

ANNEXE 2 - Cass. 1re civ., 26 septembre 2012, n° 11-13177, publié au Bulletin.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 (devenu article 1231-3) du code civil ;

Attendu que M. X..., avocat au barreau de Limoges, devant plaider au tribunal de commerce de Paris à dix heures le 11 février 2010, a acheté un billet de train aller-retour, le départ de Limoges étant fixé à 5 h 47 pour une arrivée à Paris à 9 h 45 tandis que le voyage de retour devait débuter à 12 h 58 ; qu'étant parvenu à Paris avec près de quatre heures de retard, il n'a pu assister son client et a réclamé à la SNCF le remboursement du prix du voyage ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir sa demande, la juridiction de proximité, après avoir écarté la force majeure invoquée par la SNCF, a d'abord rappelé l'impératif de ponctualité figurant au cahier des charges de celle-ci puis retenu que M. X..., ayant pris la précaution d'organiser son voyage en se ménageant un temps largement suffisant pour se faire transporter en taxi à Paris au tribunal où il devait plaider, ce délai indispensable, son voyage étant devenu sans objet, un préjudice dont la SNCF, seule responsable, devait l'indemniser en lui versant, outre une somme représentant le remboursement du prix du voyage, 5000 euros pour compenser sa perte d'honoraires, 1 000 euros pour la perte de crédibilité vis-à-vis de son client et 5000 euros en réparation de l'inquiétude et de l'énervement qu'il avait éprouvés ;

Attendu, cependant, qu'en se déterminant par des motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au coût de celui-ci rendu inutile par l'effet du retard subi, et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE.

DOSSIER 4 - DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT PÉNAL

4 points

Messieurs PRIMUS, SECUNDUS ET TERTIUS envisagent de fonder une société en vue d'acquérir et d'exploiter ensemble un bureau de tabac. Pour se conformer aux dispositions de l'article 568 du Code général des impôts (Annexe 3), ils se voient contraints de constituer une société en nom collectif dénommée « O'BarTabac » dont le siège social est situé à Lisieux et ayant pour unique objet social l'exploitation du bureau de tabac. Les statuts ne précisent rien de particulier et ne dérogent en aucune façon aux dispositions légales. Quelques mois après la constitution de la société, M. TERTIUS a cédé ses parts sociales à M. QUARTUS, sans en informer messieurs PRIMUS et SECUNDUS, ni effectuer les formalités légales.

TRAVAIL À FAIRE

4.1 Qu'aurait-il fallu faire pour que cette cession de parts soit valable et opposable ?

M. TERTIUS vous précise en outre que, quelques mois après la cession, il a reçu un commandement de payer délivré par huissier le sommant de payer une créance détenue par un fournisseur à l'encontre de la société « O'Bar'Tabac » dont Ayant cédé ses parts, il refuse de payer en arguant qu'il n'est plus redevable des dettes sociales.

TRAVAIL À FAIRE

4.2 À quelle(s) condition(s), le créancier d'une SNC peut-il s'adresser à un associé pour obtenir le paiement de sa créance ?

4.3 Au cas présent, le créancier est-il fondé à agir contre M. TERTIUS ?

Finalement, aux termes d'une convention intervenue entre tous les protagonistes, M. PRIMUS se retrouve seul associé de la société et envisage de transformer cette dernière en EURL.

TRAVAIL À FAIRE

4.4 Quelles sont les conséquences de cette situation ?

Avant que la transformation en EURL soit intervenue, M. PRIMUS convole en justes noces avec Mme PRIMA, qui manifeste le souhait de s'associer avec lui au sein de la société. Ils souhaitent finalement tous deux contracter le mariage sous le régime de la société en nom collectif, Mme PRIMA achetant 1 % du capital à son futur époux. Ayant découvert les bienfaits de la vie conjugale sans pour autant délaisser les revenus nécessaires à son entier épanouissement, M. PRIMUS décide (sans consulter Mme PRIMA) de faire prélever sur le compte bancaire de la société diverses échéances de prêts personnels.

Lasse de son mari, Mme PRIMA décide de consulter son avocat, Mme HESSE, car elle s'interroge sur les conséquences juridiques de ces prélèvements.

TRAVAIL À FAIRE

4.5 Ces prélèvements sont-ils constitutifs d'une infraction ? Si oui, laquelle ? Si non, pourquoi ?

Finalement, M. PRIMUS, en tant qu'associé majoritaire et gérant, décide de céder le fonds de commerce détenu par la société.

TRAVAIL À FAIRE

4.6 Quelle est l'incidence de cette cession sur l'existence de cette société ?

ANNEXE 3 - Article 568 du Code général des impôts (extrait)

(....) « Un débitant de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques ». (....)